

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M.T. KHLYNOFF, Mme L. BELAOUAD, M. G. BOUVERAT, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J.-M. DELISLE qui donne pouvoir à M.G RICHARD
Mme C. NIGEN qui donne pouvoir à M. S. PÉPIN
M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
M. B. SANSON qui donne pouvoir à Mme S.ZGANI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 25
Date de convocation : 20.05.2026

**DELV2026_S401 : CONVENTIONS QUARTIER DU CROZET A SCIONZIER
D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT –
COPROPRIETES DEGRADEES – COPROPRIETE GENTIANES ET PERCE-NEIGE**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 303-modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'article L 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la mise à disposition du document au public pendant 1 mois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_39 en date du 30 mai 2024, qui met à jour l'intérêt communautaire. Ce document précise à l'article 4-2-2 que les actions d'amélioration du parc public et privé intéressant l'ensemble du territoire sont d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2026_69 du 9 avril 2026 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire pour la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée supérieure à trois (3) et jusqu'à une durée inférieure ou égale à 12 ans, ans y compris les périodes de reconduction ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région et de la Dreal sur le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété Dégradée (OPAH-CD) Quartier du Crozet - Scionzier – Copropriété Gentianes – 2026 à 2031,

Considérant l'enjeu n°1 « Parcours de Vie » défini dans le projet de territoire de la 2CCAM et approuvé en conseil communautaire DEL2022_124 en date du 15 décembre 2022.

CONTEXTE DES OPERATIONS

Le quartier du Crozet à Scionzier a fait l'objet d'une politique globale d'amélioration, laquelle relevait d'une Convention Projet Urbain Régional (PUR, 2018 - 2020) signée le 26 mars 2019 entre la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de la Haute Savoie, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Halpades et la Commune de Scionzier.

Cette politique s'est traduite par une réhabilitation importante du parc de logements sociaux par le bailleur Halpades, de travaux d'aménagements d'espaces publics par la Ville de Scionzier et d'un appui du Département dans la réhabilitation du collège et de la création prochaine d'un pôle multimodal de mobilité par la 2CCAM.

Afin de poursuivre les efforts de réhabilitation déjà réalisés, une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'un dispositif d'intervention en faveur des copropriétés dégradées du quartier a été menée sur 7 copropriétés de mars 2023 à juin 2024.

Elle a abouti à la mise en œuvre d'un dispositif de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriétés Dégradées en date du 19 mai 2025 qui concerne actuellement cinq copropriétés privées :

- Edelweiss : 35 et 59 rue de la chaufferie
- A3 Cyclamens : 299, 305 et 311 rue du Collège
- Bois Fleuri : 250, 262 et 274 rue du Collège
- Jonquille : 204, 214 et 232 rue du Collège
- Primevères : 172 et 190 rue du Collège

PERIMETRE DES OPERATIONS

Au regard de l'évolution de leur situation spécifique, deux copropriétés seront concernées par les conventions proposées à la délibération du Bureau Communautaire. Les deux copropriétés sont les suivantes :

- Perce Neige : 67 et 83 rue de la Chaufferie à Scionzier
- Gentianes : 812 et 826 avenue du Crozet à Scionzier

Les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété Dégradée 2026 – 2031 définissent :

- Les objectifs à atteindre et les actions à engager sur la durée de l'opération
- Les engagements contractuels et financiers des différents partenaires qui permettront de soutenir les travaux engagés

CHIFFRAGES DES OPERATIONS

L'estimation des montants globaux des opérations se distribue de la manière suivante pour les deux conventions :

- Pour la copropriété Perce Neige :
 - o Un montant total d'intervention liée aux travaux de 970 750 € TTC
 - o Un montant total d'ingénierie pour le suivi animation de 96 000 € TTC
- Pour la copropriété Gentianes :
 - o Un montant total d'intervention liée aux travaux de 970 750 € TTC
 - o Un montant total d'ingénierie pour le suivi animation de 96 000 € TTC

LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES DIFFERENTS PARTENAIRES (CF CONVENTION OPAH)

➤ Pour l'ANAH :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH sont de 1 579 644 €, se décomposant comme suit :

- Pour la copropriété Perce Neige :
 - o Une aide aux travaux à hauteur 721 000 € HT
 - o Une aide à l'ingénierie à hauteur de 63 572 € HT (dont 28 572 € de suivi animation, 25 000 € d'aides au redressement, 10 000 € d'expertises)
- Pour la copropriété Gentianes :
 - o Une aide aux travaux à hauteur 731 500 € HT
 - o Une aide à l'ingénierie à hauteur de 63 572 € HT (dont 28 572 € de suivi animation, 25 000 € d'aides au redressement, 10 000 € d'expertises)

➤ Pour le Conseil Départemental :

Dans le cadre de ses dispositifs d'aides destinés à réduire la précarité énergétique et à améliorer la qualité de l'air, le Département de la Haute-Savoie apporte des subventions individuelles à la rénovation énergétique pour les propriétaires du parc privé.

Les modalités de gestion des subventions sont précisées par le règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé et concernent, à titre d'information, des montants d'aides pour les propriétaires occupants :

- Très modestes : 15% du coût HT des travaux, plafonné à 3 000 €.
- Modestes : 10% coût HT des travaux, plafonné à 2 000 €.
- Intermédiaires : montant identique à celui de la 2CCAM, plafonné à 1 000 €.

Soit des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Département de la Haute-Savoie s'élève à 48 000 € :

- Pour la copropriété Perce Neige :
 - o 12 000 € pour les propriétaires occupants très modestes.
 - o 4 000 € pour les propriétaires occupants modestes.
 - o 4 000 € pour les propriétaires occupants intermédiaires.
- Pour la copropriété Gentianes :
 - o 24 000 € pour les propriétaires occupants très modestes.
 - o 2 000 € pour les propriétaires occupants modestes.
 - o 2 000 € pour les propriétaires occupants intermédiaires.

➤ **Pour la 2CCAM :**

Les financements mobilisés par la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes s'élèvent au total à 244 375 € TTC et se décomposent comme suit :

- Pour la copropriété Perce Neige :
 - o Une aide aux travaux à hauteur de 59 569 € TTC
 - o Un budget alloué à l'ingénierie à hauteur de 40 000 € TTC
- Pour la copropriété Gentianes :
 - o Une aide aux travaux à hauteur de 72 806 € TTC
 - o Un budget alloué à l'ingénierie à hauteur de 40 000 € TTC

Pour précisions, les aides de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes sont conditionnées à l'absence de dette des copropriétaires et à un taux d'impayés de la copropriété inférieur à 25%.

Afin de garantir le financement des travaux par les propriétaires et de soutenir les copropriétés dégradées, la Communauté de Communes Arve et Montagne a fixé un reste à charge maximum par catégorie de propriétaires :

- 4 000 € par logement pour un propriétaire occupant très modeste.
- 8 000 € par logement pour un propriétaire occupant modeste.

- 11 000 € par logement pour un propriétaire occupant intermédiaire.
- 17 000 € par logement pour un propriétaire occupant hors plafond et propriétaire bailleur.

Sont également signataires de la convention l'Etat, l'ANAH, la Ville de Scionzier, les syndicats et les conseils syndicaux de chacune des copropriétés.

L'article L 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation précise qu'avant sa signature, le projet de convention d'OPAH est mis à disposition du public pendant un mois.

A la demande de Madame Camille ARNOLD sur la gestion différenciée des copropriétés, il est précisé que cette situation est la conséquence de la situation des syndicats en capacité juridique de conduire ces projets de rénovation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriétés Dégradées 2026-2031 du quartier du Crozet à Scionzier pour la copropriété Perce-Neige ;
- **APPROUVE** la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriétés Dégradées 2025-2030 du quartier du Crozet à Scionzier pour la copropriété Gentianes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces deux conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

DEL2026_S402 : APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES EN ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) SITUEES SUR LA COMMUNE DE SCIONZIER

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la décision de la CLECT du 25 janvier 2023 organisant les conditions financières du transfert de la compétence gestion et entretien des voiries en Zones d'activités économiques ;

VU les délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023, DEL2024-05 du 8 février 2024 et DEL2024_79 du 19 septembre 2024 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier DELV2020-S909 du 13 décembre 2023 et la délibération du Conseil communautaire DEL2024_57 du 30 mai 2024 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier DELV2024-S405 du 15 juillet 2024 approuvant les termes de la convention d'entretien des zones d'activités pour la période 2024-2026 ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 janvier 2023 qui procède à l'évaluation des charges transférées ;

VU le procès-verbal du 13 juin 2024 de mise à disposition des équipements du domaine public des ZAE de la commune de Scionzier ;

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Elle supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM). La 2CCAM a identifié, par délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023, DEL2024-05 du 8 février 2024 et DEL2024_79 du 19 septembre 2024, les périmètres des ZAE faisant l'objet d'un transfert. La 2CCAM, avec la collaboration des communes a récapitulé les besoins d'entretien pour les voiries de ces ZAE.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun agent n'est dédié de manière exclusive à l'entretien des ZAE, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels permettant l'entretien de ces zones. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre d'une convention d'entretien.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la 2CCAM confie à la commune, selon les modalités prévues par la présente convention, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics en ZAE.

L'objet de cette convention est :

De définir le cahier des charges des interventions des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM en ZAR,

D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Cette convention est mise en œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2026, période à l'issue de laquelle un bilan sera tiré par les services de la 2CCAM en lien avec les communes pour mise en place d'éventuels ajustements. Elle sera revue à chaque modification de la CLECT ou à une internalisation des missions d'entretiens par la communauté de communes.

Les Communes émettront chaque année une facture, couvrant la période du 01/01 au 31/12 et un titre qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement suite à l'étude menée par les services Développement économique de la 2CCAM et les directeurs des services techniques des communes, et a été validé par la CLECT du 25 janvier 2023. Ce montant est forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention d'entretien des voiries des zones d'activités dites Placetaz-Marinière-Chamberon (dans sa version étendue) / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud à Scionzier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour bonne conclusion du dossier.

DELV2026_S403 : ECHANGE DE PARCELLES RUE DES DIMES ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET MONSIEUR PHILIPPE DUFOUR

La commune de Scionzier est propriétaire d'un délaissé foncier cadastrée OI 0056 d'une superficie de 69 m².

Monsieur Philippe DUFOUR souhaite valoriser son foncier et est propriétaire de la parcelle cadastrée OI 0158.

La commune a pour ambition de développer l'offre de stationnement liée notamment aux usages affectés à l'église sur la parcelle OI 0159. La configuration de la parcelle OI 0159, compte tenu des jardins de la cure, nécessite d'assurer la largeur foncière le long du mur des jardins pour assurer le croisement futur des véhicules.

C'est pourquoi, la commune de Scionzier et Monsieur Philippe DUFOUR se sont accordés sur un échange de foncier entre la parcelle OI 0056 d'une superficie de 69 m² avec la parcelle numérotée OI 0819 d'une superficie de 90 m². Cela permet à la commune d'être propriétaire d'une bande d'1 mètre de large le long de la parcelle OI 0159.

L'échange se matérialisera sans compensation financière.

La commune prendra à sa charge les frais d'acte.

Le plan foncier est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'échange de parcelles entre la commune de Scionzier, propriétaire de la parcelle OI 0056 d'une superficie de 69 m² et Monsieur Philippe DUFOUR, propriétaire de la parcelle OI 0819 d'une superficie de 90 m² ;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELV2026_S404 : ACQUISITION D'UN FONCIER AU CROZET PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER

La société EASYTURN est propriétaire d'un chemin ouvert au public ayant fait l'objet d'une servitude d'utilité public. Pour répondre à la demande de la société, la commune a fait réaliser une division parcellaire pour récupérer en pleine propriété le cheminement et les berges du Foron.

C'est ainsi que les parcelles OP 0390 (373 m²), OP 0388 (215 m²), OP 386 (141 m²), OP 0380 (360 m²), OP 382 (212 m²) et OP 384 (36 m²) d'une superficie totale de 1337 m² sont cédées par la société EASYTURN à la commune de Scionzier à l'euro symbolique.

Les frais d'acte sont à la charge de la commune.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Scionzier des parcelles OP 0390, OP 0388, OP 0386, OP 0380, OP 0382 et OP 384 d'une superficie totale de 1337 m² à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELV2026_S405: ACQUISITION D'UNE PARCELLE RUE DU CHÂTEAU PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER A MONSIEUR JEAN DAMM

Monsieur Jean DAMM est propriétaire d'une bande de terrain sis rue du Château comprenant en sa pleine propriété la rue du Château.

Suite à la réalisation d'un document d'arpentage, la division foncière isolant la rue du Château a été réalisée.

C'est ainsi que la parcelle cadastrée OF 0836 d'une superficie de 109 m² a été créée.

En accord avec le propriétaire vendeur, la commune de Scionzier se porte acquéreuse de ladite parcelle détachée à l'euro symbolique.

Les frais d'actes administratifs sont à la charge de la commune.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Scionzier de la parcelle cadastrée OF 0836 d'une superficie de 109 m² à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELV2026_S406 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE RUE DU CHÂTEAU PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER A MONSIEUR PIERRE JOURDAN

Monsieur Pierre JOURDAN est propriétaire d'une bande de terrain sis rue du Château comprenant en sa pleine propriété la rue du Château.

Suite à la réalisation d'un document d'arpentage, la division foncière isolant la rue du Château a été réalisée. C'est ainsi que la parcelle cadastrée OF 0839 d'une superficie de 107 m² a été créée.

En accord avec le propriétaire vendeur, la commune de Scionzier se porte acquéreuse de ladite parcelle détachée à l'euro symbolique.

Les frais d'actes administratifs sont à la charge de la commune.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Scionzier de la parcelle cadastrée OF 0839 d'une superficie de 107 m² à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELV2026_S407 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE RUE DE LA VIGNE PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER AUX CONSORTS BASTARD

Monsieur BASTARD Jean-Jacques, Madame MORAND Christiane et Monsieur BASTARD Michel sont propriétaires d'une parcelle rue de la Vigne.

Dans le cadre d'un projet de requalification du chemin de la Sauphaz et de la rue de la Vigne, l'acquisition d'une partie du foncier privé pour garantir une largeur définitive de voirie à créer est nécessaire.

Pour ce faire, un document d'arpentage a été réalisé permettant de détacher la parcelle cadastrée provisoirement OM 0502 d'une superficie de 53 m².

En accord avec les propriétaires vendeurs, la commune de Scionzier se porte acquéreuse de ladite parcelle détachée à l'euro symbolique.

Les frais d'actes sont à la charge de la commune.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Scionzier de la parcelle cadastrée provisoirement OM 0502 d'une superficie de 53 m² à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELV2026_S408 : RESILIATION DE LA PROMESSE DE VENTE POUR LA CESSION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE PARIS SAVOIE A MARIGNAN

Vu la délibération n°DELV2025_S602 du conseil municipal du 12 novembre 2025 portant sur l'approbation de la promesse de vente pour la cession de la friche Paris-Savoie par la commune à la société Marignan ;

La commune de Scionzier avait signé une promesse de vente avec la société Marignan relative à la cession de la friche Paris-Savoie.

Cette promesse prévoyait la réalisation d'un programme immobilier comprenant des logements en accession ainsi que des logements sociaux, mais également un hébergement sénior et un local livré en plateau. La transaction était valorisée au profit de la commune par la cession en dation du local d'un montant de 500 000,00 euros.

Ce projet, qui s'est construit par la suite et présenté en réunion publique, a fait l'objet de discussions débouchant sur des modifications importantes du projet.

C'est pourquoi, en l'état, la promesse de vente signée entre la commune de Scionzier et la société Marignan ne peut pas être mise en œuvre. Il convient donc de résilier la promesse de vente signée.

La résiliation de la promesse de vente est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la résiliation de la promesse de vente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELV2026_S409 : PROMESSE DE VENTE POUR LA CESSIION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE PARIS SAVOIE A MARIGNAN

Vu la délibération n°DELV2023_S207 du conseil municipal du 15 février 2023 portant sur la désaffectation et le déclassement de la friche Paris-Savoie ;

Vu l'avis des domaines en date du 25 janvier 2023.

Vu la prorogation de l'avis des domaines en date du 23 octobre 2025.

La commune de Scionzier, en adhérant au dispositif Petites Villes de Demain, ambitionne de redensifier le centre-ville.

Une première phase de travaux est opérée en direct par la société Diagonale qui a acheté des constructions pour certaines vétustes afin de construire un immeuble intégrant la future maison médicale ainsi que du parking public.

Une deuxième phase de travaux consiste à la destruction de la friche Paris-Savoie ainsi que de la friche privée accolée à Paris-Savoie, pour reconstruire un programme immobilier comprenant une soixantaine de logements, programme moins dense que la version initiale dont la promesse de vente est résiliée (diminution de 1700 m² de surface de plancher).

La commune souhaite confier ce projet à la société SNC MARIGNAN SAVOIES LEMAN qui a travaillé de concert avec la commune et les représentants du voisinage sur un projet qualitatif.

L'estimation de l'usine par les domaines est valorisée à 898 000,00 euros conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Les accords entre la commune et la société SNC MARIGNAN SAVOIES LEMAN valorise cette transaction à 500 000,00 euros. Ce prix est justifié par le cout du désamiantage et de la dépollution du site.

La promesse de vente est annexée à la présente délibération explicitant les conditions.

Monsieur Jean-François DEBIOL précise que les riverains sont satisfaits des aménagements sur la rue de berges et qu'ils sont dans l'attente d'un écrit de la commune.

Sur ce point, Monsieur le Maire confirme que les riverains ont été réunis avec le promoteur et que les engagements seront pris seront matérialisées notamment sur le voirie.

A la question de Madame Saliha ZGANI, il est précisé que d'autres réunions d'information seront conduites selon la définition du projet et que le promoteur est en contact permanent avec les riverains concernés par le projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la cession de la friche Paris-Savoie à la société SNC MARIGNAN SAVOIES LEMAN pour la construction d'immeubles de logements pour un montant de 500 000,00 euros au profit de la commune et sous réserves des conditions de la promesse de vente ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- **AUTORISE** la société SNC MARIGNAN SAVOIES LEMAN à déposer un permis de construire sur le foncier communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté de permis de construire le cas échéant.

DELV2026_S410 : ADHESION AU DISPOSITIF ACHATS PUBLICS MUTUALISES DU SYANE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADHERE** au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **ACCEPTE** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

DELV2026_S411 : CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DU LOGICIEL DE FACTURATION DE L'EAU POTABLE

Ces dernières années, la commune de Scionzier a fait évoluer son interface de facturation de l'eau potable en choisissant le logiciel OMEGA comme outil de facturation des abonnés d'eau.

La commune d'Arâches-la-Frasse et la commune de Scionzier ont fait, depuis des années, les mêmes choix quant au type de compteurs installés chez les abonnés mais également la méthode de relève de ces derniers. Il faisait donc sens d'uniformiser l'outil de facturation de l'eau potable de ces deux collectivités.

C'est pourquoi, la commune de Scionzier a réalisé un avenant de son contrat auprès du logiciel OMEGA pour l'intégration de la base abonnés d'Arâches-la-Frasse afin d'assurer la facturation dès 2026 à partir de cette nouvelle interface.

La convention de mutualisation du logiciel de facturation est rendue de fait nécessaire pour définir les modalités de remboursement de la commune d'Arâches-la-Frasse à la commune de Scionzier qu'il s'agisse des frais liés à l'avenant au contrat mais également les coûts de fonctionnement inhérents à cette nouvelle solution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les conditions de la convention de mutualisation du logiciel de facturation d'eau potable entre les communes de Scionzier et d'Arâches-la-Frasse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELV2026_S412 : TARIFS D'INSTALLATION D'UN MIROIR

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la délibération des tarifs des travaux d'installation de miroirs de sécurités routières tels que décrits dans le tableau de synthèse joint.

A la demande de Jean-François DEBIOL, il est précisé que les demandes pour ce type d'installation sont de l'ordre d'une fois par an

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des prestations d'installation de miroirs de sécurité routière.

DELV2026_S413 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE AINSI QU'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN FONCIER COMMUNAL

La commune a initié les études pour la rénovation globale de la salle des fêtes. Ce projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable ainsi que d'une attestation de travaux.

La salle des fêtes est située sur la parcelle communale cadastrée ON 0380.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal de déposer cette demande de déclaration préalable et autorisation de travaux sur le foncier communal.

A la demande de Monsieur JF DEBIOL, il est précisé que le cabinet d'Architecte est situé à ANNECY

A la demande de Monsieur Carmélo FOTIA, il est précisé que la 1^{ère} phase des travaux est engagé pour le second semestres 2026 en vue de la réception partielle de la grande salle à l'été 2027 et une réception définitive programmée pour février 2028

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux sur un foncier communal pour la réalisation du projet de rénovation de la salle des fêtes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération ainsi qu'aux autorisations d'urbanisme pouvant en découler.

DELV2026_S414 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est appelé à établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente, s'articule autour de six chapitres :

- les dispositions obligatoires du règlement intérieur
- les réunions du conseil municipal
- la tenue des séances
- les débats et votes des délibérations
- l'information au public
- les dispositions diverses.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente ;

- **DEMANDE** que ledit règlement soit diffusé à l'ensemble des membres de l'assemblée.

DELV2026_S415 : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON-COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.542-2 et L.542-3 ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

L'agent responsable de la cuisine du restaurant scolaire du Crêtet a été nommé sur un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 27 heures hebdomadaires.

Par délibération n°DELV2021_S114 en date du 17 février 2021 et suite à la demande de l'agent, le conseil municipal a décidé de ramener à 24,8/35^{ème} la quotité de temps de travail du poste d'adjoint technique susvisé.

L'agent sollicite une augmentation de cette quotité de travail afin de pouvoir assurer ses tâches quotidiennes.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de modifier l'emploi d'adjoint technique responsable de la cuisine du restaurant scolaire du Crêtet en augmentant la quotité de travail du poste à temps non complet à hauteur de 28/35^{ème}, et ce à effet au 1^{er} juin 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la quotité du temps de travail du poste d'adjoint technique affecté à la cuisine du restaurant scolaire du Crêtet et de l'augmenter à 28/35^{ème} ;
- **PRECISE** que la présente décision prend effet au 1^{er} juin 2026 ;
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

DELV2026_S416 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Il est précisé au conseil municipal que par une délibération n° DELV2022_S405 du __juin 2022, un comité social territorial (CST) commun aux agents de la commune et du CCAS a été institué.

Dans ce cadre, le CST est appelé à connaître des sujets suivants :

- le fonctionnement et l'organisation des services ;
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- l'égalité professionnelle ;
- la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

- les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents. Les lignes directrices de gestion, qui permettent de déterminer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), seront adoptées par chaque administration employeur, après avis du Comité Social Territorial. Elles seront communiquées aux agents. Leur mise en oeuvre fera l'objet d'un bilan devant le Comité Social Territorial, sur la base des décisions individuelles prononcées.

Le CST de Scionzier est composé de 8 membres : 4 représentants du personnel et 4 représentants des élus.

Par une délibération n° DELV2026_S313 en date du 15 avril dernier, le conseil municipal a procédé à la désignation des 4 représentants du collège des représentants de la collectivité

Le 10 décembre 2026, il sera procédé au renouvellement des représentants du personnel pour l'ensemble des instances paritaires.

Considérant que la consultation des organisations syndicales et du comité social territorial est intervenue ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 124 agents dont 75 % de femmes et 25 % d'hommes ;

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 4 (quatre), le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et 4 (quatre) le nombre de représentants suppléants ;
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique entre les représentants de la collectivité et du personnel ;
- **GARANTIT** une représentativité équilibrée des listes de candidats déposées selon le principe de la proportionnalité hommes-femmes ;
- **AUTORISE** le vote à l'urne et par correspondance pour les agents communaux en arrêt de maladie exclusivement et dont les noms seront affichés au plus tard le 10 novembre 2026 ;
- **MAINTIENT** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant ;
- **DECIDE DE NE PAS INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial en cas de risques professionnels particuliers ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2026_S417 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. David BAILLEUL, professeur des universités, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université des Savoie Mont Blanc et actuellement référent déontologue de l'université Savoie mont blanc en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en cours, dans les conditions décrites ci-dessous.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE M. David BAILLEUL** en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Scionzier jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

DELV2026_S418 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – RENOUELEMENT DES MEMBRES

Par un courrier en date du 30 mars 2026 , Madame la Directrice départementale des finances publiques sollicite du conseil municipal une proposition de liste de contribuables appelés à siéger à la commission communale des impôts directs conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code Général des Impôts.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit établir une liste comprenant 32 personnes (16 titulaires et 16 suppléants).

A partir de cette liste, Madame la Directrice départementale des finances publiques désignera 8 commissions titulaires et 8 commissaires suppléants.

Monsieur le Maire propose les personnes ci-après appelées à constituer la liste initiale des commissaires de la CCID :

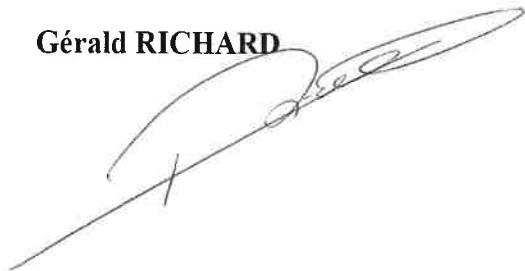
MEMBRES TITULAIRES				
NOM	Prénom	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
ANQUEZ	Christophe	17 Place du Foron	74950	Scionzier
CARTIER	Frédéric	28 Clos du Château	74950	Scionzier
DEPOISIER	Simon	149 Chemin du Grand Pré	74950	Scionzier
DELISLE	Jean-Marie	21 Rue des Chasseurs	74950	Scionzier
DEVILLAZ	Marinette	93 Rue des Pêcheurs	74950	Scionzier
DUSSAIX	Jean-François	25 Rue du Bourg Dehors	74950	Scionzier
GENESONI	Michel	13 Rue des Peupliers	74950	Scionzier
GONCALVES	Maria Jose	17 Place du Foron	74950	Scionzier
KHLYNOFF	Anne-Valérie	150 Allée de la Forclaz	74950	Scionzier
JOLIVET	Christine	60 Rue du Bargy	74950	Scionzier
JOLY	Pascal	23 Rue du Bourg Dehors	74950	Scionzier
MAGANA	Lucien	48 Avenue du Mont-Blanc	74950	Scionzier
MONNET	Gilles	65 rue saint Hippolyte	74950	Scionzier
PATUREL	Jean-Yves	176 Rue de l'Industrie	74950	Scionzier
PERNET	Laurent	190 Rue des Fontaines	74950	Scionzier
ROGAZY	Myriam	214 Rue du Collège	74950	Scionzier
MEMBRES SUPPLEANTS				
BALDAS	Evelyne	31 Rue du Crêtet	74950	Scionzier
BRIFFAZ	Jean-François	70 Rue du Bois Gentil	74130	Bonneville
CARPANO CAUX	Jonas	76 Avenue de la Libération	74950	Scionzier
CEDILLEAU	Cynthia	2 place du Foron	74950	Scionzier
DUFOUR	Alice	5 Impasse des Muriers	74950	Scionzier
DEPERY	Danièle	44 Rue du Crêtet	74950	Scionzier
DUPRAZ	Jacques	7 Rue de Rovagny	74950	Scionzier
GRAND	Gwenaëlle	8 place des ancines de l'AFN	74950	Scionzier
LACROIX	Christian	270 Route du Coteau	74130	Thyez
LAVAL	Jean-Paul	11 Rue des Berges	74950	Scionzier
LAVOREL	Michel	85 Avenue du Mont-Blanc	74950	Scionzier
LE BRETON	Annie	8 Passage des Champs	74950	Scionzier
MALGRAND	Ludovic	91 Avenue de la Libération	74950	Scionzier
NGUYEN	Tung	42 Rue de la Croix	74950	Scionzier
ROMAND	Ludovic	250 clos de la Marinière	74950	Scionzier
TEYCHENE	Philippe	23 place du Foron	74950	Scionzier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste des personnes ci-dessus susceptibles d'être désignées par Madame la Directrice départementale des finances publiques en vue de siéger à la CCID.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN

